



Recueil des Actes administratifs

SOMMAIRE

Actes administratifs

Affaires juridiques

Mardi
7 novembre 2017
N° 432

**ACTES
ADMINISTRATIFS**

AFFAIRES JURIDIQUES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 421-6 et R 421-27 à R 421-35,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article R421-27 du code de l'action sociale et des familles précité, de fixer le nombre des membres de la commission consultative paritaire départementale,

Sur la proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,

ARRETE

ARTICLE 1 : la Commission Consultative Paritaire Départementale sera composée, compte tenu des effectifs des assistants maternels et familiaux, de 10 membres soit :

1. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant qu'il aura désigné,
 - 4 Conseillers départementaux ou des agents des services du Département ainsi qu'un suppléant pour chacun d'eux, désignés également par M. le Président
2. - 5 représentants des assistants maternels et familiaux, ainsi que 5 suppléants.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu en Préfecture le : - 5 OCT. 2017
Affiché le : - 5 OCT. 2017
Publié le : - 7 NOV. 2017
Certifié exécutoire
Pour le Président et par délégation

ALENCON, le - 2 OCT. 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe De BALORRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental par simple lettre ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRETE

**FIXANT LES MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE PUBLICATION PREALABLE
DES LISTES DE CANDIDATURES AINSI QUE LES MODALITES
DE DEROULEMENT DES ELECTIONS
DES REPRESENTANTS DES ASSISTANTS MATERNELS
ET ASSISTANTS FAMILIAUX
DEVANT SIEGER A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 421-6 ;

VU les articles R 421-27 à R 421-35 du Code de l'action sociale et des familles

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du 2 octobre 2017, arrêtant la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et assistants familiaux ;

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : ELECTION -

Les assistants maternels et assistants familiaux agréés sont appelés à procéder à l'élection de leurs représentants qui siégeront à la Commission Consultative Paritaire Départementale.

ARTICLE 2 : QUALITE D'ELECTEUR -

La qualité d'électeur est reconnue à tout assistant maternel et assistant familial agréé, avant le 31 décembre 2017 et résidant dans le Département de l'Orne. Cette qualité d'électeur appartient à tout assistant maternel et assistant familial, à jour de leur agrément et n'ayant donc pas fait l'objet de retrait d'agrément, pendant la durée de la période électorale.

ARTICLE 3: CONDITIONS D'ELIGIBILITE -

La qualité de membre éligible est reconnue à tout assistant maternel et assistant familial agréé. L'agrément devra être valable durant toute la période électorale.

ARTICLE 4 : PERIODE ELECTORALE -

La période électorale débute à la date de publication du présent arrêté jusqu'à la proclamation des résultats.

ARTICLE 5 : VOTE PAR CORRESPONDANCE -

Les assistants maternels et assistants familiaux votent par correspondance.

Pour voter par correspondance, l'électeur placera le bulletin de son choix dans l'enveloppe (de couleur) vierge, sans la cacheter, puis placera cette enveloppe dans l'enveloppe T (identifiée par son nom + signature) qu'il cachettera et enverra par la Poste.

Les votes par correspondance devront parvenir, au plus tard à la Commission Electorale, le 22 mars 2018 à 17 heures.

Les enveloppes contenant les votes par correspondance seront conservées, sans être ouvertes, par la Commission Electorale.

Il sera procédé à l'émargement et au dépouillement des votes le 27 mars 2018 à partir de 10 heures, au Pôle sanitaire social, salle 8, 13 rue Marchand Saillant 61000 ALENCON.

ARTICLE 6 : MODE DE SCRUTIN -

Le scrutin est un scrutin de liste à la représentation proportionnelle, d'après la règle de la plus forte moyenne, à un seul tour de scrutin.

ARTICLE 7 : MEMBRES A ELIRE -

Les membres à élire sont au nombre de 5 titulaires. Il est procédé dans les mêmes conditions à l'élection de 5 membres suppléants.

Ces mêmes suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires et dans l'ordre de présentation de la liste.

ARTICLE 8 : MANDAT -

Le mandat de ces membres est fixé à 6 ans. Il est renouvelable.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant des assistants maternels et assistants familiaux, le premier suppléant dans la liste devient titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

ARTICLE 9 : COMMISSION ELECTORALE -

Une commission électorale est chargée de contrôler les opérations préparatoires au scrutin et son déroulement.

Elle est composée du Président du Conseil départemental ou de son représentant (choisi parmi les Conseillers départementaux ou les agents des services du Département), ainsi qu'un représentant de chaque liste en présence.

Elle recense et dépouille les bulletins de vote.
Les opérations de dépouillement des votes sont publiques.
La Commission proclame les résultats.

ARTICLE 10 : CANDIDATURE -

Les candidatures aux élections de la Commission Consultative Paritaire Départementale peuvent être présentées par des syndicats, des associations ou des groupements d'assistants maternels et assistants familiaux indépendants.

La déclaration de candidature s'effectue par le dépôt :

- d'une liste complète, comprenant autant de candidats éligibles que de sièges à pourvoir,
- du texte du bulletin de vote s'y rapportant,
- de la maquette de la profession de foi.

Cette déclaration est libellée selon les indications fournies par les services du Département et comprend notamment :

- indication du nom du délégué de liste (mandataire) habilité à représenter les candidats de la liste dans toutes les opérations électorales.
- chaque liste est accompagnée, en outre, d'une déclaration de candidature individuelle, signée par chaque candidat et mentionnant :
 - . Le titre de la liste présentée,
 - . Le nom, prénom, date et lieu de naissance,
 - . Le domicile, ainsi que la date du dernier agrément en qualité d'assistant maternel ou familial.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Le non respect de l'une de ces conditions entraînera le rejet total de la liste.

ARTICLE 11 : DEPOT DES LISTES -

Les listes doivent être déposées au moins 6 semaines avant le jour fixé pour le dépouillement des votes.

La date limite de dépôt des listes au Pôle sanitaire social est fixée au 19 février 2018 à 17 H 00.

Les déclarations de candidatures sont envoyées en lettre recommandée avec accusé de réception ou remises contre récépissé par le délégué de liste.

ARTICLE 12 : LISTES DEFINITIVES -

Les listes des candidats reconnus éligibles sont arrêtées par le Président du Conseil départemental. L'affichage des candidatures se fait au plus tard le 2^{ème} jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt, en l'Hôtel du Département et au Pôle Sanitaire Social.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite.

Aucune candidature ne peut être retirée après qu'il a été accusé réception du dépôt de liste.

ARTICLE 13 : DOCUMENTS ELECTORAUX -

14.1 : Les professions de foi des candidats ou circulaires

Le mandataire de chaque liste de candidats peut faire imprimer par l'Imprimerie Départementale, une circulaire unique, ne pouvant dépasser sur un feuillet, un format de 210 mm x 297 mm.

La maquette devra être remise lors du dépôt des déclarations de candidatures.

14.2 : Bulletins de vote

Les bulletins de vote au format de 148 mm x 210 mm seront imprimés par le Département.

Les bulletins de vote font apparaître l'ordre de présentation des candidats.

Les bulletins devront indiquer :

- l'intitulé de la Commission,
- la date de l'élection,
- le titre de la liste,
- les noms, prénoms des candidats titulaires puis des suppléants dans l'ordre de la liste déposée et enregistrée.

ARTICLE 14 : ENVOI DES DOCUMENTS ELECTORAUX -

Le Département adressera à ses frais, dans les meilleurs délais, les documents électoraux à chaque électeur, comprenant :

- les professions de foi et les bulletins de vote,
- une enveloppe (de couleur) vierge de toute inscription destinée à contenir le bulletin de vote,
- une enveloppe T destinée à contenir l'enveloppe de couleur + le bulletin de vote si le vote a lieu par correspondance.
Cette enveloppe T devra indiquer le nom, prénom et l'adresse de l'électeur et être signée au verso. Elle sera tenue comme non valable si ces mentions font défaut.

ARTICLE 15 : BUREAU DE VOTE -

Le Département institue un bureau central de vote.

Une copie de la liste électorale tiendra lieu de liste d'émargement

ARTICLE 16 : RECENSEMENT DES VOTES -

La Commission Electorale procédera au dépouillement du scrutin jusqu'à la proclamation des résultats.

Ne doivent pas être tenus pour valables et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :

- a - Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe.
- b - Les enveloppes et bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître.
- c - les bulletins comportant une liste non régulièrement déclarée et enregistrée.
- d - les enveloppes sans bulletin.
- e - les bulletins comportant adjonction ou suppression de nom ou modification de l'ordre de présentation des candidats.
- f - les bulletins trouvés dans des enveloppes différentes de celles prévues pour le scrutin.
- g - les bulletins manuscrits.

ARTICLE 17 : TOTALISATION DES RESULTATS -

La Commission Electorale détermine en premier lieu le nombre d'électeurs ayant voté d'après la liste d'émargement.

Ensuite, elle effectue le dépouillement en déterminant :

- le nombre total des émargements
- le nombre d'enveloppes et bulletins non valables ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Pour l'accomplissement de ces tâches, la Commission Electorale se fait assister en tant que de besoin de agents des services du Département et d'un secrétaire de séance désigné par son Président.

Les opérations de dépouillement des votes sont publiques.

ARTICLE 18 : RESULTATS DES ELECTIONS -

Les résultats sont établis par procès-verbal signé par le Président de la Commission et le représentant de chaque liste membre de la Commission Electorale.

La Commission proclame les résultats.

Le Président du Conseil départemental rend publics les résultats des élections.

ARTICLE 19 : CONTESTATION DES RESULTATS -

Tout électeur ou candidat éligible a intérêt à agir afin de contester la validité des opérations électorales.

Les contestations peuvent être portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats devant le Président de la Commission Electorale. Le Président statue dans les 48 heures par une décision motivée. Cette décision est adressée en recommandé avec accusé de réception.

Cette contestation ne peut être portée devant la juridiction administrative sans avoir fait l'objet d'un recours administratif.

ARTICLE 20 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALENCON, le - 4 OCT. 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Christophe de BALORRE

Transmis en Préfecture le : - 5 OCT. 2017
Affiché le : - 5 OCT. 2017
Publié le : - 7 NOV. 2017